

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAÔNE-BEAUJOLAIS

ARRONDISSEMENT
DE VILLEFRANCHE
SUR SAÔNE

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ N° 003/2026

Objet : Prescription de la modification n°6 du PLU d'Odenas

Le Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odenas approuvé par délibération le 27 mai 2008 ;

Vu la modification n°5 du PLU de la commune d'Odenas approuvée en Conseil Communautaire le 11 mai 2023 ;

Vu le courrier du 27 mai 2024 de la commune d'Odenas sollicitant la mise d'œuvre de cette modification.

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune de d'Odenas afin de :

- Modifier l'OAP centre-bourg ;
- Modifier le règlement écrit ;
- Mettre à jour des emplacements réservés et de leur justification ;
- Corriger une erreur matérielle.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison de s risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- Ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Considérant que conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme et à l'article R122-17 du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme modifié est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de commune Saône-Beaujolais d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme sollicitée par la commune d'Odenas.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme d'Odenas est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification n°6 aura pour objectif de :

- Modifier l'OAP centre-bourg ;
- Modifier le règlement écrit et graphique ;
- Mettre à jour des emplacements réservés et de leur justification ;
- Corriger une erreur matérielle.

Article 3 :

Le projet sera notifié au sous-préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 4 :

Le projet de modification, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à une enquête publique pendant un mois minimum, dans les conditions permettant au public de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

Article 6 :

À l'issue de l'enquête publique, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de commune Saône-Beaujolais et en mairie d'Odenas durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Un exemplaire de la décision est envoyé à :

- M. le Sous-Préfet,
- Mme. le Maire d'Odenas.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le 23/02/26
Affichage du 23/02/26 au 23/03/26

Fait à Belleville-en-Beaujolais

Le 12/02/2026

Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON



Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON

